

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51910

Gouvernement du Québec

Décret 641-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 65 de cette loi prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 640-2009 du 4 juin 2009, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit contracter des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 113 400 000 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement

aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 24 mars 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 113 400 000 \$, d'ici le 31 décembre 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1240-2005 du 14 décembre 2005 instituant un régime d'emprunts à court terme et par voie de marge de crédit pour la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2009-16 dûment adoptée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 24 mars 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 113 400 000 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1240-2005 du 14 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51911

Gouvernement du Québec

Décret 642-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget de 2009 le Fonds de stimulation de l'infrastructure, doté de 4 milliards de dollars à l'échelle canadienne, pour des projets qui seront entrepris lors des saisons de construction de 2009 et de 2010;

ATTENDU QUE la part du Québec s'élève à 936 millions de dollars;

ATTENDU QUE 350 millions de dollars ont été alloués au Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO) et 136 millions de dollars à deux projets de ports, sous la responsabilité du gouvernement fédéral, pour lesquels le Québec n'a aucune contribution à verser;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une entente relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure pour les 450 millions de dollars qui restent à allouer de l'enveloppe de 936 millions de dollars;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51912